



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Pôle sécurité civile**

Arrêté N° 70-2020-10-17-001

Portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, à l'occasion des évènements et des rassemblements de nature à créer des concentrations de public et dans les lieux et activités susceptibles de générer des espaces d'attente dans les communes du département de la Haute-Saône

**La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-09-30-002 portant obligation du port du masque pour les personnes de 11 ans et plus, à l'occasion des évènements de plus de 10 personnes de nature à créer une concentration de public dans les communes du département de Haute-Saône ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté en date du 17 octobre 2020 ;

VU les rapports d'information transmis par l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté indiquant la détection de plusieurs cas positifs au covid-19 ;

VU l'augmentation des taux d'incidence et de positivité constatés depuis ces derniers jours dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Haute-Saône, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part, que M. le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 octobre 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans les établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2, organisée en Haute-Saône démontre une vulnérabilité du département avec une reprise de l'épidémie et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention à l'échelle de son territoire ;

Considérant que le virus affecte toujours le département de la Haute-Saône, que le taux d'incidence du département est en augmentation ces dernières semaines, que le taux d'incidence général est en progression, passant de 36 pour 100 000 pour la semaine du 30 septembre au 6 octobre, que ce taux atteint 78 pour 100 000 le 14 octobre dépassant ainsi le seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que des foyers épidémiques sont apparus à la suite d'événements festifs impliquant plusieurs personnes, y compris au sein de cellules familiales ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que le respect des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'une distanciation insuffisante des personnes peut rapidement être constatée lors de phénomènes telles les files d'attentes, les concentrations de public lors d'évènements culturels ou sportifs, et les sorties d'établissements scolaires ;

Considérant que le masque doit être porté systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

Considérant que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

Considérant que la reprise de la vie scolaire et éducative entraîne des concentrations de population aux abords des établissements d'enseignement, aux heures de fonctionnement des établissements ;

Considérant que les cérémonies funéraires religieuses ou laïques qui peuvent se dérouler à l'intérieur d'un cimetière sont susceptibles de créer une concentration de personnes sans garantir une distanciation physique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 modifié, les organisateurs de rassemblements, réunions ou événements sur la voie publique mettant en présence simultanée plus de 10 personnes adressent au préfet de département une déclaration contenant notamment les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du décret : qu'en dépit de ces mesures, les forces de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2020-09-30-002 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, à l'occasion des événements de plus de 10 personnes de nature à créer une concentration de public dans les communes du département de la Haute-Saône est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 70-2020-10-17-001 est d'application immédiate après publication au recueil des actes administratifs.

Article 2 : À compter du samedi 17 octobre 2020 à 14H00 et jusqu'au samedi 14 novembre 2020 à 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, à l'occasion des événements et des rassemblements sur l'ensemble du département de la Haute-Saône :

- Dans tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert et soumis à une déclaration au préfet de département en application de l'alinéa II de l'article 3 du décret du 16 octobre 2020 susvisé,
- Dans tout événement sportif à l'exception des pratiquants soumis au respect des protocoles sportifs,
- Pour tout marché couvert et non-couvert, ainsi que les animations de rue.

Article 3 : Les périmètres, les zones ou les rues concernées par cette obligation de port du masque sont identifiées et délimitées par le maire de la commune accueillant ou organisant les événements cités à l'article 2. Le maire communique sans délai au préfet de département ces arrêtés de délimitation. Si le maire ne délimite pas les périmètres, les zones ou les rues concernées par les événements cités dans l'article précédent, le préfet de département les déterminera.

Article 4 : L'information relative à l'obligation du port du masque est assurée auprès du public par l'organisateur de l'événement. L'absence d'information de l'organisateur est susceptible d'entraîner l'interdiction de l'événement, après mise en demeure restée sans résultat par le préfet de département.

Article 5 : Le port du masque est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, aux abords des salles des fêtes, salles polyvalentes, des salles de spectacles et des cinémas dans un périmètre de 50 mètres, aux heures d'usage de ces établissements, et sur les parkings attenants aux mêmes horaires.

Article 6 : Le port du masque est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, aux abords des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties, aux heures d'ouverture de ces établissements, ainsi que sur les parkings attenants, aux mêmes horaires.

Article 7 : Le port du masque est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, présentes aux abords des bars et des restaurants, des commerces, des commerces ambulants, des grandes et moyennes surfaces et des services publics, et se trouvant en situation d'attente avant d'accéder à ces établissements.

Article 8 : Le port du masque est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, présentes dans un périmètre de 50 mètres aux abords des lieux destinés aux transports en commun.

Sont notamment concernés les abords des lieux suivants :

- les gares,
- les gares routières,
- les arrêts de bus public, scolaire et d'autocars.

Article 9 : Le port du masque est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'enceinte des cimetières publics, lors d'une cérémonie funéraire que celle-ci soit religieuse ou laïque.

Les maires porteront à la connaissance du public les dispositions du présent article, par voie d'affichage aux abords des cimetières.

Article 10 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques et sportives ni aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 sus-visé, de nature à prévenir la propagation.

Article 11 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus visée, qui renvoient à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 12 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 13 : La directrice des services du cabinet de la Haute-Saône, le sous-préfet d'arrondissement de Lure, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône et les maires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 17 OCT. 2020

La Préfète

Fabienne BALISSOU

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)